

N°V

H52/E5

(1)

Marie-Françoise Pierret

La consolidation des comptes

Application
dans une petite ou moyenne
entreprise

**Berger
Levrault**

Dossiers Entreprise

La consolidation des comptes

45
47.48

Marie-Françoise Pierret

La consolidation des comptes

Application dans une petite
ou moyenne entreprise

Berger-Levrault
Dossiers Entreprise

155 0315-0023

4° V
45275
(1)

Collection Dossiers Entreprise

Sommaire

Marie-Françoise Pierret

Préface

Introduction

1. Des comptes consolidés pourquoi?

2. Des comptes consolidés pour qui?

Chapitre 1 — Les méthodes de consolidation

1. L'intégration globale

2. L'intégration proportionnelle

3. Le lien en équivalence

Chapitre 2 — Le choix du lien de consolidation

1. Le cadre légal

Le contrôle exclusif

Le contrôle conjoint

L'influence notable

Les exceptions

Conclusion

2. La détermination des sociétés qui devraient être consolidées

La détermination des dates de vote

Le rapprochement des entreprises

3. Un exemple de détermination du périmètre de consolidation

Le calcul du pourcentage de contrôle

Le tableau des éléments déclarés

du périmètre de consolidation

4. La variation du pourcentage de contrôle dans les sociétés consolidées

Augmentation

Diminution

B. Conclusion

Chapitre 3 — La phase préliminaire des comptes consolidés

1. Le lien et place d'une procédure de rapprochement des comptes intra-groupe

Le principe

La procédure

Le traitement des écarts des comptes consolidés

Un cas particulier: les sociétés mises en liquidation

2. Les comptes consolidés des sociétés liées

3. Les comptes consolidés des sociétés liées et méthodes d'évaluation

4. Les comptes consolidés des sociétés liées et méthodes d'évaluation

5. Les comptes consolidés des sociétés liées et méthodes d'évaluation

6. Les comptes consolidés des sociétés liées et méthodes d'évaluation

7. Les comptes consolidés des sociétés liées et méthodes d'évaluation

Chapitre 4 — La phase d'exécution

1. Quelques points techniques spécifiques à la consolidation

Le traitement comptable de la fiscalité différée: une obligation légale

L'écrit de première consolidation

2. La liaison de consolidation

3. La vérification du caractère redoublé des comptes intra-groupe

4. Les journaux de consolidation

Écriture de report — écritures de clôture

Les écritures d'après leur origine

5. L'établissement des comptes consolidés

6. Le lien en équivalence

7. Le lien en équivalence et le lien en contrôle

La consolidation des comptes

Application dans une petite ou moyenne entreprise

Berger-Levrault
Dossiers Entreprise

ISSN 0985-4029



DI - 15-04-1987 - 13026

Maria-Françoise Pierrat

La consolidation des comptes

Application dans une petite
ou moyenne entreprise

© Berger-Levrault, mars 1987
229, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
ISBN : 2-7013-0699-X



Sommaire

Sommaire

	Pages		Pages
Préface	7	Chapitre 3 — La phase préliminaire des comptes consolidés	27
Introduction	9	1. La mise en place d'une procédure de rapprochement des comptes intra-groupe	27
1. Des comptes consolidés pourquoi?	9	Le principe	27
2. Des comptes consolidés pour qui?	10	La procédure	28
		Le traitement des écarts des comptes non réciproques	32
		Un cas particulier : les sociétés mises en équivalence	33
Chapitre 1 — Les méthodes de consolidation	13	2. Rendre homogènes les comptes des sociétés du groupe	34
1. L'intégration globale	13	Prise de connaissance des principes comptables et méthodes d'évaluation du groupe	34
2. L'intégration proportionnelle	14	Questionnaire relatif aux principes comptables et aux méthodes d'évaluation	35
3. La mise en équivalence	15	3. Harmoniser la présentation des comptes des sociétés du groupe	37
Chapitre 2 — Le choix du périmètre de consolidation	17	Chapitre 4 — La phase d'exécution	39
1. Le cadre légal	17	1. Quelques points techniques spécifiques à la consolidation	39
Le contrôle exclusif	17	Le traitement comptable de la fiscalité différée, une obligation légale	39
Le contrôle conjoint	18	L'écart de première consolidation	46
L'influence notable	18	La conversion des comptes des filiales étrangères	51
Les exceptions	18	2. La liasse de consolidation	58
Conclusion	19	Commentaires des catégories d'état	59
2. La détermination des sociétés qui devraient être consolidées	20	3. La vérification du caractère réciproque des comptes intra-groupe	61
La détermination des droits de vote	20	4. Les journaux de consolidation	64
Le classement des entreprises	20	Écritures de report — écritures de l'exercice	64
3. Un exemple de détermination du périmètre de consolidation	21	Les écritures d'après leur origine	64
Le calcul du pourcentage de contrôle	21	5. Tableaux d'établissement des comptes consolidés	71
Le tableau des éléments décisionnels du périmètre de consolidation	21	Les mises en équivalence	71
4. La variation du pourcentage de contrôle dans les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation	25	La détermination de la part du groupe dans les réserves et le résultat	71
Augmentation	25		
Diminution	25		
5. Conclusion	26		

Sommaire

	Pages		Pages
6. Le contrôle interne de la consolidation	74	2. Les autres options	88
Mouvements de réserves des comptes sociaux	74	Comptes corrigés de l'inflation	88
Mouvements de réserves générés par le processus de consolidation	75	Valeur de remplacement	88
Résultat de l'exercice	75	Méthode Lifo	88
7. La présentation des états consolidés	78	Frais financiers inclus dans le prix de revient des stocks	88
Le bilan	78	Crédit-bail	88
Compte de résultat consolidé	79	Écart de conversion dans les comptes sociaux	89
L'annexe	82	Autres options s'appliquant à des cas particuliers	89
Le rapport de gestion	85	3. Les options couvertes par les textes — Bref rappel	89
Chapitre 5 — Les options possibles pour établir des comptes consolidés	87	Conclusion	91
1. Celles prévues au Code de commerce	87	Annexes	93
Provisions pour retraites	87	1. La liasse de consolidation	95
Frais financiers inclus dans le coût des immobilisations	87	2. Établissement du bilan consolidé ..	137
Travaux en cours de longue durée ..	87	3. Établissement du résultat consolidé	143
Réévaluation des actifs	87	4. Textes : la loi, le décret	147
Frais de recherche et de développement	87		



Préface

Il y a de cela moins de vingt-cinq ans, lorsqu'un professionnel de l'investissement en valeurs mobilières s'essayait « à faire parler » les chiffres publiés par telle société cotée en Bourse, deux cas de figure se présentaient : ou bien il était introduit auprès de la direction générale, ce qui lui valait quelques explications corrigeant ses erreurs d'approche, ou bien on lui retournait son analyse financière en lui disant poliment que chacun était libre de penser et de publier ce qu'il voulait.

Si ma mémoire ne me trahit pas, c'est un décret de novembre 1963 qui, pour la première fois, invita les sociétés cotées, réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 500 millions de francs, à être un peu moins discrètes vis-à-vis de leurs actionnaires, notamment en publiant la liste exhaustive de leurs filiales et participations et le montant de l'impôt sur les bénéfices sociaux réglé au Trésor public.

Les autorités du marché et les premiers analystes financiers devinrent rapidement plus exigeants et commencèrent à parler consolidation aux responsables des comptes sociaux. Mais ce n'est qu'avec la création de la COB en 1968 que l'information due aux actionnaires devint un véritable devoir d'État et que le lent cheminement vers la consolidation des comptes fut progressivement effectué.

Que la dite consolidation pour les grands groupes français multinationaux ait requis des années de tâtonnements avant d'offrir à l'analyste la qualité atteinte aujourd'hui, était assez normal : les comptables des entreprises, leurs conseils et leurs commissaires aux comptes ont bien travaillé.

Tellement bien travaillé que, pour le petit monde des entreprises moyennes n'ayant qu'une ou deux filiales, la consolidation demeure par excellence l'épreuve qu'il est urgent... de contourner, parce que trop complexe.

C'est le grand mérite de l'ouvrage de Marie-Françoise Pierret de tout faire pour exorciser le mythe et le mystère de la consolidation, et permettre au lecteur d'en mesurer exactement la relative simplicité. Ouvrage pragmatique s'il en est : l'utilisation des nombreux tableaux publiés permet au comptable d'entreprise normalement doué de passer de la comptabilité ordinaire à la comptabilité consolidée sans problème majeur, et d'intégrer ces comptes consolidés dans la vie du quotidien de l'entreprise, comme on le fait des vulgaires budgets!

Si le problème ne se pose plus, ou se pose moins, pour les grandes sociétés inscrites depuis longtemps à la Cote officielle de nos bourses, en revanche nombre de celles qui viennent d'entrer au Second Marché, ou qui se préparent à y poser leur candidature, auront intérêt à découvrir les vertus et la pratique de la consolidation au contact du livre de Marie-Françoise Pierret.

En tout état de cause, après trois ans de cotation au Second Marché, les sociétés qui entendent y rester doivent offrir à leurs actionnaires les mêmes procédures d'information et de comptabilité que si elles étaient inscrites à la Cote officielle.

L'auteur doit donc être vivement remerciée et félicitée : elle participe de la meilleure façon au renouveau de la Bourse française, où deux fois plus d'entreprises devraient être cotées si l'on entend qu'elle puisse soutenir la comparaison, et la concurrence, des grandes places anglo-saxonnes ou japonaises.

Yves Flornoy
Ancien syndic de la Compagnie des agents de change

INTRODUCTION

Avec la loi du 3 janvier 1985 et son décret d'application du 19 février 1986, l'établissement de comptes consolidés va concerner de nombreux groupes français dont beaucoup exercent leur activité strictement sur le plan national.

Les textes élaborés tiennent compte de cette réalité. Certaines méthodes et règles techniques présentent un caractère obligatoire, d'autres sont facultatives. Les options concernent, le plus souvent, les principes comptables utilisés par les groupes internationaux et répondent aux besoins des groupes français de caractère international qui doivent, pour des motifs financiers ou commerciaux, établir des comptes consolidés suivant les normes et principes internationaux (anglais ou américains).

Les groupes, non soumis à des normes, n'appliqueront vraisemblablement que les règles obligatoires car chaque option nécessite des travaux comptables supplémentaires parfois longs et coûteux, et souvent sans intérêt véritable.

C'est tout spécialement aux groupes de caractère national que cet ouvrage est destiné. Son but essentiel : démystifier la consolidation, aider à la mise en place des comptes consolidés et à leur utilisation.

Cet ouvrage propose une méthodologie simple, avec des documents types et des exemples courts directement applicables, qui conduit facilement à l'établissement de comptes consolidés. Il espère convaincre les chefs d'entreprise que la consolidation des comptes est essentiellement une technique qui permet de mesurer les performances du groupe. C'est aussi un schéma d'organisation qui peut servir de base à une gestion budgétaire et financière de l'ensemble et qui renforce souvent la cohésion des équipes et entretient l'esprit « groupe ».

Avec un bref aperçu du cadre juridique dans lequel se situent les règles de consolidation, et une présentation succincte des méthodes, j'exposerai le processus et l'organisation proprement dite qui mènent à l'établissement des comptes consolidés.

1.

DES COMPTES CONSOLIDÉS POURQUOI?

Le développement des groupes de sociétés en France résulte de la conjonction d'un certain nombre de phénomènes économiques :

La crise économique oblige certaines entreprises à se rapprocher de leurs concurrents soit pour renforcer leur place sur le marché, soit pour réaliser des investissements en commun dans la recherche ou même pour acquérir des actifs industriels.

De plus, les entreprises performantes cherchent à consolider leur situation économique en acquérant ou créant des entreprises dont l'activité se situe en amont ou en aval de leur cycle de production. Dans ce climat d'insécurité économique, de nombreux chefs d'entreprise cherchent à répartir leur risque industriel et investissent dans de nouveaux secteurs d'activité. La diversification est devenue un mot « à la mode ». Souvent progressive, elle se manifeste par des prises de participation échelonnées dans le temps.

La politique de décentralisation menée, dans le même temps, par les pouvoirs publics favorise la filialisation d'activités dans des structures juridiques constituées au niveau des régions. Chaque entreprise cherche ainsi à bénéficier des subventions et aides diverses disponibles au plan régional et des possibilités de financement éventuelles spécifiques à la région.

La gestion des activités en unités juridiques distinctes est pourtant coûteuse : multiplication des réunions des instances juridiques (conseil d'administration, assemblées), coût des formalités juridiques, des honoraires de commissaire aux comptes, etc. Les Anglo-Saxons lui préfèrent souvent la gestion par départements plus souple.

Les deux systèmes d'organisation subsistent parfois à l'intérieur d'un même groupe. L'adoption de l'un ou de l'autre des systèmes est souvent liée à des considérations humaines et psychologiques, du moins lorsque les activités économiques du groupe sont réalisées en France.

En effet, il n'existe pas à proprement parler de droit des groupes en France. Les mesures fiscales en faveur des groupes (dividendes sociétés mères) sont moins nombreuses que celles destinées à restreindre ou à contrôler leurs opérations, leurs résultats. Le fisc français se méfie des groupes et ne reconnaît pas leur spécificité et leurs problèmes, sauf pour le régime de l'intégration fiscale et le régime du bénéfice mondial et consolidé. Ces deux régimes accordés sur agrément ne sont d'ailleurs que très peu appliqués et sous certaines conditions.

Coûteuse et lourde, la gestion par filiales est pourtant préférée à la gestion par divisions, ou par secteurs d'activité. Le chef d'entreprise la considère comme plus motivante pour les responsables opérationnels. Globalement, le groupe obtient plus facilement des crédits des banques. Les problèmes syndicaux se gèrent mieux. Au niveau régional, l'influence du groupe par l'intermédiaire du président de sa filiale peut être très importante sur le plan économique, même si son poids est faible au niveau national.

Les groupes de sociétés ont pris une place de plus en plus importante dans l'économie française et mondiale. Ils sont même devenus aux États-Unis gigantesques au point que des mesures législatives ont limité leur croissance (loi anti-trusts, etc.).

Très rapidement, les groupes faisant appel public à l'épargne ont dû, aux États-Unis, puis en Grande-Bretagne, dans l'intérêt de leurs actionnaires, mais aussi de tous les autres intéressés (clients, fournisseurs, banquiers, etc.) publier leurs comptes, c'est-à-dire des comptes consolidés. Des normes ont été établies par les professionnels comptables, et les groupes ont dû respecter ces normes. La certification des comptes consolidés par un commissaire aux comptes a été rapidement rendue obligatoire.

Le développement international des affaires a conduit à harmoniser l'information financière des sociétés et plus particulière-

ment des groupes de sociétés. Les membres de la Communauté européenne ont approuvé la quatrième directive qui tend à coordonner les législations nationales relatives aux comptes sociaux annuels des sociétés de capitaux, puis la septième directive qui a le même objectif, mais concerne les comptes de groupes ou comptes consolidés.

Le nouveau plan comptable général a été conçu pour satisfaire aux exigences de la quatrième directive. La loi sur les comptes consolidés du 3 janvier 1985 et son décret d'application du 19 février 1986 répondent aux exigences de la septième directive.

Le dispositif de base de la réglementation des comptes consolidés est ainsi mis en place. Il sera complété par un décret qui fixera, pour les groupes de sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les seuils au-dessus desquels l'établissement de comptes consolidés est obligatoire. Il n'y a pas urgence puisque, pour cette catégorie, l'obligation d'établir des comptes consolidés ne s'applique qu'à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Les dispositions de la loi et du décret dont le texte intégral figure en annexe, seront commentées tout au long de cet ouvrage.

L'harmonisation des législations européennes et le souci d'améliorer la qualité de l'information financière fournie par les groupes ont conduit le législateur à rendre obligatoires l'établissement et la publication de comptes consolidés certifiés par le commissaire aux comptes de la société consolidante.

Ces mesures surprennent beaucoup de chefs d'entreprise qui ne comprennent pas l'utilité des comptes consolidés. Tous les groupes de sociétés cotées n'en publient pas encore. Des progrès significatifs ont été accomplis dans les dernières années mais les réticences sont encore importantes.

Pourtant, de plus en plus, la mise en place de comptes consolidés sert de catalyseur pour dynamiser la gestion des groupes même de taille moyenne.

2.

DES COMPTES CONSOLIDÉS POUR QUI?

Les comptes consolidés comme les comptes sociaux servent à mesurer, à une date donnée, la performance financière et

économique de l'entreprise ou du groupe. Ils ont pour objectif de donner de cette entité économique une image la plus fidèle possi-

ble, au-delà du cadre juridique de ses exploitations.

Ce but est poursuivi à travers la mise en place d'un véritable réseau d'informations entre la société-mère et ses filiales qui, souvent, se juxtapose à ceux existants déjà. De ce fait, on peut dire qu'il s'agit vraiment d'un nouvel instrument de gestion.

L'établissement des comptes consolidés favorise l'échange d'informations donc la communication entre les responsables de la société-mère et ceux de ses filiales.

Les responsables opérationnels de filiales se plaignent souvent de communications insuffisantes avec leur société-mère, leurs collègues du groupe. Les responsables administratifs de filiales de groupe qui n'établissent pas de comptes consolidés n'ont, en général, aucun contact privilégié avec leurs homologues du groupe.

Voici donc une excellente occasion d'améliorer les problèmes de communication! Une ou deux réunions des responsables administratifs et comptables avec le responsable de la consolidation permettront des échanges fructueux tant au plan de la formation, de l'information que de l'amélioration des contacts.

Sensibiliser les responsables opérationnels des filiales aux contraintes (délais, travaux supplémentaires) du dispositif mis en place paraît indispensable. Cette action d'information sera d'autant plus efficace qu'elle sera suivie d'une réunion au cours de laquelle seront commentés les comptes consolidés du groupe.

L'établissement de comptes consolidés améliore la connaissance du groupe. Ne peuvent être consolidés que les comptes de sociétés établis en fonction des mêmes principes comptables et règles d'évaluation. Cette exigence nécessite de la part du responsable de la consolidation une prise de connaissance complète des principes et des règles en vigueur dans le groupe. C'est souvent l'occasion de découvertes intéressantes surtout dans les groupes dont la gestion est très décentralisée.

L'élimination des comptes intra-groupe permet, en outre, de mettre en évidence et de mieux analyser le poids, vis-à-vis du groupe, des principaux agents économiques et le chiffre d'affaires par secteur et par société, réalisé avec les tiers.

L'établissement de comptes consolidés favorise l'harmonisation des procédures et la normalisation des informations au sein

du groupe. Il contribue à l'adoption de méthodes, de principes comptables homogènes dans un but de simplification.

Ce qui permet ensuite aux responsables du groupe de disposer de bases normalisées pour :

- effectuer des comparaisons,
- établir des prévisions budgétaires,
- mesurer la rentabilité des exploitations et des secteurs d'activité,
- présenter des informations financières.

L'établissement de comptes consolidés permet, en conséquence, aux dirigeants de prendre leurs décisions sur la base d'informations normalisées plus nombreuses mais aussi plus fiables.

Les comptes sociaux des filiales, indépendamment des contrôles légaux, sont revus par le responsable de la consolidation qui s'attache tout particulièrement à déceler les divergences de principes comptables. Les comptes consolidés sont ensuite contrôlés et certifiés par le commissaire aux comptes de la société consolidante. Ces contrôles augmentent indiscutablement la fiabilité des informations dont disposent les dirigeants.

Les comptes consolidés servent souvent de base à l'établissement d'un budget-groupe, instrument de gestion précieux pour optimiser les choix d'investissement et pour répartir d'une façon rationnelle les ressources financières du groupe en fonction de ses objectifs.

Ils fournissent aussi des éléments d'analyse intéressants, à savoir :

- rapport par zone géographique,
- chiffre d'affaires, résultats, *cash flow* par branche d'activité,
- performances des sociétés d'une même branche,
- rendement comparatif des investissements, etc.

L'établissement de comptes consolidés améliore surtout l'information financière du groupe. En effet, les comptes sociaux d'une société-mère ne rendent pas compte de l'activité du groupe d'entreprises qu'elle détient. Le chiffre d'affaires est le plus souvent sans signification. L'annexe et les autres éléments financiers fournis par les dirigeants ne renseignent pas sur l'évolution effective du groupe au cours de l'exercice. Aucune information globale sur l'endettement du groupe n'est donnée, ni sur celui de ses filiales qui peut être catastrophique. Enfin, les résultats internes au groupe et les presta-

tions intra-groupe ne sont pas indiqués. Même lorsque toutes les sociétés arrêtent leurs comptes à la même date, il est souvent impossible de se faire une opinion complète sur l'activité d'un groupe à travers les informations fournies par la société mère dans ses comptes sociaux.

Les comptes consolidés sont très appréciés...

du banquier : ils lui permettent de mieux apprécier son risque, en fonction de l'endettement du groupe, de ses engagements, de sa capacité bénéficiaire et de son évolution.

des actionnaires : ils leur donnent de précieuses indications sur la valeur de leur participation, leur permettent éventuellement d'établir leurs propres comptes consolidés, d'apprécier la gestion du groupe.

des tiers : c'est une présentation du groupe avec ses éléments financiers propres, une synthèse des caractéristiques de son activité économique.

Les comptes consolidés, comme les comptes sociaux, ne peuvent être utilisés sans mode d'emploi.

C'est pourquoi ils sont accompagnés d'une annexe où sont indiqués les principes comptables et les méthodes d'évaluation en fonction desquels ils ont été établis. Diverses analyses et explications figurent aussi dans l'annexe.

Comme les comptes sociaux, ils sont, pour des raisons pratiques évidentes, présentés en coûts historiques. La comparaison des comptes consolidés de groupes d'une même branche d'activité, malgré l'annexe, reste très difficile en raison de leur diversité de taille et d'origine. Elle est plus complexe encore pour les groupes internationaux.

En conclusion, les comptes consolidés sont un outil de gestion intéressant pour le chef d'entreprise. Ils améliorent la connaissance des tiers sur le groupe mais, comme pour les comptes sociaux, l'information qu'ils fournissent doit être utilisée avec prudence en raison de ses limites.

Chapitre 1

LES MÉTHODES DE CONSOLIDATION

Il existe trois méthodes de consolidation définies par la loi et applicables en fonction du contrôle exercé par la société consolidante :

- l'intégration globale,
- l'intégration proportionnelle,
- la mise en équivalence.

Dans les deux premières, les comptes des filiales sont modifiés et ajoutés à ceux de la société mère comme si les filiales constituaient des établissements comptables de la mère (optique économique). Dans la troisième, seuls le résultat et les capitaux propres de la filiale sont ajoutés à ceux de la société consolidante (option financière). Dans l'un et l'autre cas, le poste titres et les dividendes de la filiale seront éliminés (les autres doubles emplois aussi).

En effet, lorsqu'on ajoute les capitaux propres de la filiale à ceux de la société consolidante, le coût des titres de participation fait double emploi avec les postes d'actif et de passif de la filiale. De même, les dividendes reçus par la société consolidante correspondent à une quotité du résultat de la filiale et leur élimination des résultats de l'ensemble doit être effectuée pour cause de double emploi.

Quelles sont les autres causes de double emploi? Toutes les provisions pour

dépréciation des comptes débiteurs d'une société consolidée font double emploi avec les pertes constatées par celle-ci.

C'est pourquoi, toutes les provisions et reprises de provisions relatives à des sociétés consolidées et comptabilisées dans les comptes sociaux d'autres sociétés consolidées doivent être éliminées pour cause de double emploi.

L'objectif principal de la consolidation est de représenter les comptes d'un ensemble de sociétés comme si ses composantes n'étaient que des départements. Aussi toutes les opérations et les comptes internes au groupe doivent-ils être éliminés puisqu'ils sont considérés comme des transactions interdépartements ou des comptes de virements internes.

Les résultats internes au groupe correspondent pour l'ensemble consolidé soit à une réestimation d'actif (plus ou moins-values), soit à une anticipation de résultats qui ne seront véritablement acquis que lorsque les stocks seront vendus à des tiers et sortiront de l'actif consolidé.

Élimination de comptes et d'opérations pour cause de double emploi, et élimination de résultats parce que non réalisés avec des tiers constituent les deux origines principales des écritures de consolidation, quelle que soit la méthode utilisée.

1.

INTÉGRATION GLOBALE

La société consolidée par la méthode de l'intégration globale est considérée comme un établissement de la société consolidante.

En conséquence :

Tous les postes d'actif et de passif de la filiale, autres que les comptes de la filiale avec la société consolidante, sont ajoutés à ceux de la société consolidante et corrélativement le poste titres de participation (cor-

respondant au coût des titres) est éliminé ainsi que les comptes de la société consolidante avec sa filiale.

Tous les postes du compte de résultat, autres que ceux relatifs à la société consolidante, sont ajoutés à ceux de la société consolidante et corrélativement les dividendes reçus ainsi que les comptes de la société consolidante avec sa filiale sont éliminés.

Les réévaluations internes ainsi que les profits internes sur stocks sont annulés puisqu'ils ne sont pas réalisés avec des tiers et qu'il n'en a résulté aucun enrichissement effectif pour le groupe.

Les actionnaires de la filiale extérieurs au groupe constitué par les sociétés consolidées apparaissent dans les comptes consolidés comme des créanciers particuliers. Leurs droits dans les capitaux propres et les résultats de la filiale (réévaluations internes et profits internes exclus) sont présentés sous une rubrique particulière tant au bilan qu'au compte de résultat.

En cas d'insuffisance de capitaux propres due à des pertes, le groupe est généralement réputé responsable de la reconstitu-

tion complète des fonds propres, au-delà de sa participation réelle dans le capital de la filiale (sauf si les associés extérieurs au groupe ont pris l'engagement de combler les pertes). Dans ce cas, la perte affectable aux minoritaires et excédant leur part de capital, diminue le résultat consolidé du groupe. Mais, par la suite, en cas de bénéfice, la part des bénéficiaires des minoritaires augmente le résultat consolidé jusqu'à ce que les pertes cumulées soient égales aux capitaux propres.

Le groupe est considéré comme gestionnaire et bénéficiaire de la totalité de l'exploitation de la filiale. Les comptes consolidés ne distinguent la part des actionnaires minoritaires ni dans le chiffre d'affaires ni dans la capacité d'autofinancement.

2.

INTÉGRATION PROPORTIONNELLE

Elle s'applique lorsqu'une filiale est commune à plusieurs groupes ou sociétés et que les associés y jouent un rôle équivalent au sein d'une direction collégiale, tant au niveau de la production que du financement.

Les comptes de la filiale ne sont ajoutés à ceux de la société consolidante qu'au prorata des droits détenus dans son capital.

Les principes généraux d'élimination des comptes réciproques restent les mêmes que dans la méthode de l'intégration globale avec des particularités d'application.

Chaque poste du bilan ou du compte de résultat de la filiale n'est retenu dans les comptes consolidés que pour la quote-part d'intérêt du groupe. Ce qui pose parfois des problèmes pour l'élimination des comptes et transactions réciproques.

Il est en effet très rare que chaque associé joue proportionnellement le même rôle vis-à-vis de la filiale.

Par exemple, la filiale va s'approvisionner auprès d'un de ses associés et acquérir des services auprès d'un autre et, peut-être, vendre le produit fini au troisième.

On peut aussi se trouver devant la situation suivante : la société M détient un tiers de la société X consolidée en intégration proportionnelle. X a acheté 6 000 à ses associés dont 1 500 à M.

Discussion

La proportion d'achat à des associés qui va être incorporée au bilan consolidé de M est de 2 000. Toutefois M ne peut éliminer plus que ce qu'elle a vendu, c'est-à-dire 1 500. On éliminera donc 1 500 des achats et ventes du groupe. Ce qui est logique puisque les 500 restants auront été acquis aux autres associés qui sont des tiers pour le groupe consolidé.

De cet exemple, il faut retenir que l'élimination se fait toujours à concurrence du plus faible des deux montants :

- quote-part du total réalisé avec l'ensemble des associés,
- montant réalisé par l'associé du groupe.

Cette règle s'applique pour tous les postes du bilan et du compte de résultat.

Les plus ou moins-values et les profits sur cessions de stocks éventuels sont annulés proportionnellement aux intérêts du groupe dans la société.

Cette méthode est compliquée à mettre en œuvre. Heureusement, elle n'est que rarement applicable puisqu'elle ne concerne strictement que les sociétés communautaires d'intérêt.

procédé à la ventilation par catégories de cet effectif;

« 15° Les montants d'impositions différées et la variation de ces montants au cours de l'exercice si ces informations n'apparaissent pas distinctement au bilan et au compte de résultat consolidés;

« 16° Le montant net des éléments du compte de résultat qui présentent un caractère exceptionnel pour l'ensemble consolidé s'ils n'apparaissent pas distinctement au compte de résultat consolidé.

« Si certaines des indications prévues aux 5°, 6°, 7°, 8° ou 13° ci-dessus sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

« Art. 248-13. - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article 8 du code de commerce, les sociétés mentionnées au 1° de l'article 357-2 de la loi sur les sociétés commerciales sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les mesures prises pour l'application de la directive n° 83-349 du 13 juin 1983 du Conseil des communautés européennes, ou de façon équivalente à celle-ci;

« 2° Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés;

« 3° Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 138 et 139 ci-dessus; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

« Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors de la Communauté économique européenne, ceux-ci sont complétés de toutes les informations d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1° ci-dessus, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles 357-1 à 357-9 de la loi sur les sociétés commerciales. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44-1. - Toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée... (le reste sans changement). »

Art. 3. - L'article 44-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44-2. - Dès le dépôt prévu à l'article 44-1, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale fait insérer au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* un avis ainsi rédigé :

« La S.A.R.L. _____ ayant son siège _____, immatriculée sous le numéro _____ a déposé au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) de _____ les comptes annuels (les comptes consolidés) et les rapports de l'exercice clos le _____ en application des dispositions de l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales. »

Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. - Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée... (le reste sans changement). »

II. - Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés mentionnées à l'article 298 et les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs y déposent simultanément, aux mêmes fins, en double exemplaire, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

Art. 5. - L'article 293-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293-1. - Dès le dépôt prévu à l'article 293, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, fait insérer au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* un avis ainsi rédigé :

« La S.A. (ou la S.C.A.) _____ ayant son siège à _____, immatriculée sous le numéro _____, a déposé au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) de _____ les comptes annuels (les comptes consolidés) (l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille) et les rapports de l'exercice clos le _____ en application des dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales. »

Art. 6. - I. - Le 2 de l'article 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est abrogé. Le 3 devient le 2 et le 4 devient le 3.

II. - Le 3 du même article est complété ainsi qu'il suit :

« Les informations prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12 peuvent être omises à condition d'être disponibles au siège de la société. »

Art. 7. - I. - Le 3 du premier alinéa de l'article 296 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Les informations prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12 peuvent être omises si elles figurent dans les comptes consolidés déposés au greffe du tribunal dans les délais fixés à l'article 293. »

II. - Entre le 3 du premier alinéa du même article et le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque la publicité des comptes consolidés, effectuée soit en application des dispositions de l'article 295, soit en application du présent article, n'inclut pas les 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12, il est fait mention du dépôt au greffe du tribunal des comptes consolidés comprenant ces informations. »

Art. 8. - L'article 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 298. - Les sociétés qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, dont le bilan dépasse vingt millions de francs ou dont la valeur d'inventaire ou la valeur boursière du portefeuille excède deux millions de francs et dont la moitié du capital social est détenue par une ou plusieurs sociétés visées à l'article 294, publient dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et dans les délais de l'article 296 :

« 1. Les comptes annuels approuvés, revêtus, le cas échéant, de l'attestation des commissaires aux comptes;

« 2. La décision d'affectation des résultats.

« Elles font insérer au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* un avis comportant la référence de cette publication. L'insertion et la publication mentionnent l'identité des sociétés ci-dessus visées. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION AINSI QU'AUX ENTREPRISES AYANT EXCLUSIVEMENT POUR OBJET LA RÉASSURANCE

Art. 9. - Il est ajouté au titre IV du livre III du code des assurances (deuxième partie : Règlementaire) le chapitre V ci-après :

CHAPITRE V COMPTES CONSOLIDÉS

« Art. R. 345-1. - Les comptes des entreprises d'assurance et de capitalisation qui ont le statut de société commerciale sont consolidés suivant les règles fixées aux articles 248 à 248-13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section 1 Méthodes de consolidation

« Art. R. 345-2. - Le chiffre d'affaires consolidé est constitué, après retraitements, d'une part, du montant des primes d'assurance directe sans déduction des cessions de réassurance, d'autre part, du montant des acceptations en réassurance sans déduction des rétrocessions.

« Art. R. 345-3. - Dans la consolidation par intégration globale ou proportionnelle, le retraitement qui résulte de l'élimination générale des créances et des dettes réciproques peut n'être que partiel en ce qui concerne les recours sur sinistres entre sociétés consolidées.

« En outre, les suppléments de valeur dégagés à l'occasion de transactions portant sur des placements représentatifs de provisions techniques sont maintenus dans les comptes consolidés.

« Art. R. 345-4. - Les modes et méthodes d'évaluation sont ceux qui sont utilisés en application du présent livre.

« Art. R. 345-5. - Les règles de conversion applicables aux éléments exprimés en monnaie étrangère sont celles qui sont définies par le présent livre.

« Art. R. 345-6. - Lorsqu'une entreprise consolidable clôture ses comptes à une date autre que celle qui est retenue pour les comptes consolidés, la consolidation, en ce qui concerne cette entreprise, s'effectue sur la base de la situation à la clôture du dernier exercice connu, corrigée des effets des opérations réciproques exceptionnelles réalisées dans l'intervalle.

Section 2 Présentation des comptes consolidés

« Art. R. 345-7. - Lorsque la société consolidante est une entreprise régie par le présent code, la présentation du bilan ainsi que le compte de résultat consolidés comprennent les postes, éventuellement agrégés, des modèles définis par le présent livre.

« Art. R. 345-8. - Le compte de résultat consolidé est établi en faisant apparaître distinctement les branches Dommages et Vie, au moins pour les primes, sinistres et commissions.

« Art. R. 345-9. - Les entreprises d'assurance et de capitalisation ne sont pas tenues de faire figurer dans l'annexe prévue à l'article 248-12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié les renseignements mentionnés au 13° dudit article. »